



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## prêts à taux zéro

Question écrite n° 5928

### Texte de la question

M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur les risques qu'il y aurait pour l'économie générale du pays à réduire l'accès aux prêts à taux zéro aux seuls primo-accédants en matière d'acquisitions de maisons individuelles et de baisser les taux de marge servis aux établissements financiers distributeurs. Il lui rappelle les promesses faites de ne pas modifier le système du prêt à taux zéro pour 1998 et lui suggère d'envisager la mise au point d'un système de financement débudgétisé. Ainsi il propose qu'une partie des ressources de l'épargne-logement soit utilisée pour une mise en oeuvre dans le courant de l'année 1998, sans coût supplémentaire pour les finances publiques.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les risques qu'il y aurait pour l'économie générale du pays à réduire l'accès aux prêts à taux 0 aux seuls primo-accédants en matière d'acquisition de maisons individuelles et de baisser les taux de marge servis aux établissements financiers distributeurs. Le Gouvernement précédent a assuré le financement de ce prêt par un prélèvement sur la collecte du 1 % à hauteur de 7 milliards par an en limitant à fin 1998 ce dispositif. Le Gouvernement actuel a décidé de maintenir ce dispositif en 1998, alors même que son financement n'est plus assuré en 1999 et que les prêts accordés en 1998 induiront une dépense de 3,5 milliards en 1999. Alors que sont explorées diverses voies de solutions nouvelles, compte tenu de cette difficulté majeure, il a été indispensable dès 1998 de procéder à certains ajustements afin de mieux maîtriser l'impact budgétaire 1999. Parmi tous les choix possibles, il est apparu que de concentrer le bénéfice du prêt à taux 0 sur les familles qui acquièrent leur logement pour la première fois était le plus équitable. Les ménages déjà propriétaires ont en effet plus de facilité pour financer leur accession grâce à l'apport personnel que constitue la revente de leur bien, une revente qui ne peut qu'exceptionnellement être moins avantageuse que le prêt à taux 0 dont le montant varie de 120 000 à 180 000 F. Les dispositions du décret du 30 octobre 1997 ont atténué l'effet de cette mesure qui ne concernerait non plus 10 % des accédants mais plutôt 6 ou 7 % au maximum. En effet, la notion de primo-accédant recouvre désormais les ménages qui n'ont pas été propriétaires au cours des deux dernières années et non plus au cours des cinq dernières années comme cela avait été envisagé initialement. En outre, il est possible de transférer le prêt à taux 0 sur une acquisition ultérieure dès lors qu'il y a mobilité, qu'elle soit professionnelle ou familiale. Enfin, concernant la mobilité professionnelle, il est possible d'obtenir un second prêt à taux 0 si les autres conditions (plafond de ressources...) sont remplies. Cette mesure reste souple, favorise la mobilité professionnelle, et ne présente aucun risque particulier pour l'économie générale du pays : bien au contraire, les personnes déjà propriétaires, bénéficiant d'un apport initial substantiel, pourront donner suite à leur projet et générer ainsi de nouveaux travaux.

### Données clés

**Auteur :** [M. Maurice Ligot](#)

**Circonscription :** Maine-et-Loire (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 5928

**Rubrique** : Logement : aides et prêts

**Ministère interrogé** : logement

**Ministère attributaire** : logement

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 10 novembre 1997, page 3917

**Réponse publiée le** : 13 avril 1998, page 2145